

l'article 25, déterminant la part d'intervention de l'État dans les dépenses à résulter de l'exécution de ce règlement. (Monit. du 11 septembre 1889.)

316. — 26 AOUT 1889. — Arrêté royal qui approuve la résolution en date du 24 juillet 1889, par laquelle le conseil provincial du Brabant décide de modifier le règlement sur l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. du 11 septembre 1889.)

317. — 26 AOUT 1889. — Arrêté royal qui approuve la résolution du 24 juillet 1889, par laquelle le conseil provincial du Brabant modifie le règlement pour l'amélioration de l'espèce bovine. (Monit. du 11 septembre 1889.)

318. — 26-27 AOUT 1889. — Adhésion du gouvernement de S. A le Bey de Tunis à la convention du 14 mars 1884, concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins. (Monit. des 26-27 août 1889.)

319. — 27 AOUT 1889. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école professionnelle de tissage de Rumbeke est approuvé. (Monit. du 9 octobre 1889.)

320. — 29 AOUT 1889. — Loi portant création du canton de Ledeberg (1). (Monit. du 27 octobre 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les communes de Ledeberg, Heusden, Gendbrugge, Destelbergen sont distraites du premier canton de Gand et

forment un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est Ledeberg.

ART. 2. Par modification au tableau annexé à la loi du 5 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué aux cantons de Gand quatorze conseillers et au canton de Ledeberg deux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge de paix qui en est saisi.

ART. 4. Le notaire résidant actuellement à Ledeberg pourra continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans son ancienne circonscription.

ART. 5. En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des cantons de Gand et du canton de Ledeberg réunis à Gand.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 6. Les huissiers résidant dans les cantons de Gand et de Ledeberg auront le droit de faire les exploits concernant la justice de paix de chacun de ces cantons.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

321. — 30 AOUT 1889. — Arrêté par lequel le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics institue, dans diverses communes, un cours élémentaire d'agriculture, à donner à partir de la seconde moitié d'octobre jusqu'au mois de mars. (Monit. du 1^{er} septembre 1889.)

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 juillet 1889, p. 178-179. — Rapport. Séance du 16 juillet 1889, p. 179.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

26 juillet 1889, p. 1780-1789. — Adoption. Séance du 30 juillet, p. 1753.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 7 août 1889, p. 501. — Discussion et adoption. Séance du 9 août, p. 593-534.